

COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT : CLAP DE FIN POUR LE TRANSFERT OBLIGATOIRE

La proposition de loi pour l'arrêt du transfert obligatoire des compétences eau et assainissement a été définitivement adoptée par le Sénat en seconde lecture. Retour sur les mesures et la palette d'outils mis à disposition des collectivités.



La liberté de conserver les compétences eau et assainissement ne sera accessible que pour les 3 600 communes qui n'ont pas encore sauté le pas.

Conforme : la proposition de loi pour l'arrêt du transfert obligatoire des compétences eau et assainissement a été définitivement adoptée – sans modifications par rapport à sa version de l'Assemblée -, lors des discussions en seconde lecture au Sénat, mardi 1^{er} avril. Une attitude identique à celle de la commission des lois dans l'espoir que le texte puisse être adopté au plus vite.

Car la dernière échéance, fixée au 1^{er} janvier 2026, pour le transfert approche à grands pas. Ce débat sur la légitimité ou non de cette disposition a démarré dès sa création par la loi Notre, il y a près de dix ans, en août 2015. Celle-ci prévoyait alors de rendre obligatoire le transfert des compétences eau et assainissement des communes vers les communautés de communes et les communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020.

Plusieurs assouplissements successifs

Face à l'opposition de certains territoires, des assouplissements ont été ensuite apportés. Ainsi, en août 2018, la loi sur la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes a permis à ces dernières de le reporter jusqu'au 1^{er} janvier 2026. Ensuite, la loi Engagement et proximité a ouvert aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie de ces compétences à l'une de ses communes membres. Des ajustements ont également été introduits par l'intermédiaire de la loi 3DS.

Un bilan de la loi Notre attendu cet été

La Conférence des présidents a acté la création d'une mission d'information destinée à faire le bilan des lois Notre et Maptam, le 26 mars dernier. Les travaux devraient être finalisés dans le courant de l'été.

Lors de la présentation du Plan eau en mars 2023, le président de la République Emmanuel Macron avait ouvert la voie à de nouveaux assouplissements. « *Nous consoliderons l'intercommunalité où c'est possible et, pour les autres, nous trouverons d'autres solutions de mutualisation* », avait-il indiqué. Une position réaffirmée par Michel Barnier avant que le Gouvernement engage une procédure accélérée, en octobre 2024, pour la proposition de loi déposée par Jean-Michel Arnaud, sénateur Union centriste des Hautes-Alpes. La dissolution de l'Assemblée et la censure du gouvernement Barnier sont ensuite venues chambouler le calendrier et le texte a finalement été inscrit en séance à l'ordre du jour transpartisan du jeudi 13 mars dernier.

Enfin définitivement adoptée mardi 1^{er} avril, la loi introduit trois grands types de dispositions.

Le choix de conserver ou pas les compétences

Tout d'abord, elle redonne le choix aux communes de garder les compétences eau et assainissement. Une liberté accessible uniquement pour les 3 600 qui n'ont pas encore sauté le pas. « *Les derniers chiffres montrent qu'un tiers du total des communautés de communes exercent la compétence*, a rappelé Françoise Gatel, ministre déléguée chargée de la Ruralité. *Compte tenu de l'important travail préparatoire nécessaire, des moyens techniques et financiers qui ont été nécessaires, il serait déraisonnable de remettre en cause ce qui a été accompli.* »

« *La circulaire qui doit permettre d'actionner très rapidement la mise en œuvre de ce texte est déjà en cours d'écriture* » Françoise Gatel, ministre déléguée à la Ruralité. Les communes qui n'ont pas encore opéré le transfert disposeront alors de trois options : conserver cette compétence à l'échelle municipale, la transférer ou la confier à un syndicat. Point à noter : le texte permet la sécabilité des compétences, notamment de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif. Ainsi les communes ayant par exemple transféré seulement l'assainissement non collectif gardent le choix pour le collectif. Celles qui conservent les compétences pourront également mutualiser leurs services en créant des syndicats infracommunautaires. « *Ces syndicats peuvent être créés même s'ils ne sont pas compatibles avec le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI)*, a salué Alain Marc, rapporteur de la commission des lois. *Cette exigence de compatibilité permettait jusqu'alors au préfet de refuser les mutualisations proposées par les élus.* » La communauté de communes peut également déléguer par convention les compétences eau et assainissement, tout comme la gestion des eaux pluviales urbaines. Une convention fixera la durée de la délégation et son exécution (conditions tarifaires). Un décret en Conseil d'État viendra en préciser les modalités.

Un état des lieux tous les six ans

La loi prévoit de questionner l'organisation des compétences. Dans les six mois qui suivent chaque renouvellement général des conseils municipaux, la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) se réunira pour évoquer les enjeux relatifs à la qualité et à la quantité de la ressource en eau au niveau de chaque commune et à l'échelle du département. Elle pourra formuler des propositions « *non contraignantes* » sur l'organisation des compétences à ce dernier échelon. Ensuite, le conseil municipal, d'une part, et la communauté de communes, d'autre part, se réuniront pour évoquer les questions de qualité de l'eau et de quantité aux échelles communale et départementale, ainsi que la performance des services, l'efficacité des interconnexions et les perspectives d'évolution à dix ans de ces éléments.

Un rythme de croisière déploré notamment par le groupe écologiste de l'Assemblée qui aurait préféré le maintien d'un rendez-vous annuel avec le CDCI « *pour évaluer de manière plus régulière l'état de la ressource* ».

Un appui à la solidarité intercommunale en cas de pénurie

Le texte en parallèle prévoit de « *consolider* » la solidarité intercommunale en cas de pénurie d'eau potable. Ainsi, quand une commune fait face à une rupture d'approvisionnement, pour des raisons quantitatives ou qualitatives pour la première fois depuis au moins cinq ans, le maire peut se tourner vers un voisin dont les ressources sont suffisantes pour fournir gratuitement de l'eau. La commune bénéficiaire financerait le transport de l'eau. Autre introduction à noter : « *la commune donatrice est exemptée de toute contribution sur l'eau faisant l'objet du transfert gratuit* ». Une volonté que le volume mis à disposition ne soit pas pris en compte pour le calcul des redevances des agences de l'eau.

Ces dernières ont d'ailleurs été également la cible de certains sénateurs. « *Nous avons le problème des agences de l'eau*, a lancé Alain Marc. *Je souhaiterais qu'après l'adoption de cette proposition de loi, nous ayons de votre part [Françoise Gatel, ndlr], de la part du Premier ministre, une circulaire en direction des agences de l'eau qui dit que nous ne pouvons pas nous affranchir de la loi et donc ne pas mettre comme condition d'une aide à des communes (...) le fait que cela passe par une intercommunalité.* »



La proposition de loi a été adoptée à 284 voix en sa faveur et 40 contre.

Pour mémoire, les agences de l'eau recueillent des redevances auprès des usagers de l'eau sur leurs bassins hydrographiques. Elles redistribuent ensuite cette enveloppe sous forme de subventions pour des projets qui répondent aux critères fixés par leur programme d'intervention. Ces objectifs et priorités résultent d'un processus de dialogue et de concertation avec l'ensemble des usagers de l'eau au sein des comités de bassin.

« La circulaire qui doit permettre d'actionner très rapidement la mise en œuvre de ce texte est déjà en cours d'écriture, a indiqué la ministre déléguée à la Ruralité. Nul n'est censé ignorer la loi. Tout le monde est tenu de la mettre en œuvre. Ceci s'adresse à tous, y compris aux agences de l'eau. »

Par ailleurs, une disposition a été supprimée du fait de son adoption dans la loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire : celle qui permettait aux conseils départementaux de recevoir, de la part de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétent, un mandat de maîtrise d'ouvrage pour tout projet destiné à la production, au transport ou au stockage d'eau destinée à la consommation humaine ou en vue de l'approvisionnement en eau brute.

Le texte a donc été adopté à une large majorité (284 pour, avec 338 votants), avec toutefois quelques regrets de certains qui auraient aimé aller plus loin, mais aussi des voix contre. *« Nous comprenons la préoccupation de certaines communes en terres montagneuses ou en milieu très rural, pour lesquelles les configurations territoriales de la gestion de l'eau sont complexes, mais nous devons veiller à ne pas passer à côté des enjeux d'investissement, de la mutualisation et de gestion raisonnée de l'eau, a souligné Laurence Harribey, sénatrice de la Gironde, portant le message de son groupe socialiste, écologiste et républicain. La possibilité laissée à toutes les communes qui n'ont pas encore transféré ces compétences de le faire en excluant celles qui l'ont fait pose un problème d'atteinte au principe d'égalité devant la loi. »*

Source : Actu environnement - Avril 2025